

## Reclassement par tranches en échelle 4

La nouvelle réforme prévoit que le niveau des recrutements par concours s'effectuera au niveau du grade placé en échelle 4.

L'échelle 3 de rémunération est désormais exclusivement destinée aux grades accessibles sans concours. Or certains grades accessibles par concours, étaient jusqu'alors rémunérés sur l'échelle 3.

**La réforme a donc prévu un dispositif particulier de reclassement en faveur des agents titulaires de ces grades ;**

Il s'agit des grades suivants :

- *Gardes champêtres*
- *ATSEM*
- *Agents techniques et gardiens d'immeubles*
- *Auxiliaires de soins*
- *Auxiliaires de puériculture*

A défaut d'une telle mesure, ces agents auraient en effet été reclassés au même niveau (échelle 3) que les fonctionnaires relevant des grades accessibles sans concours.

*Exemple : Un agent technique est reclassé sur le grade d'adjoint technique 2ème classe, échelle 3, tout comme l'agent des services techniques, grade accessible sans concours.*

### La procédure à suivre....

#### • Qui ?

Les fonctionnaires territoriaux titulaires, recrutés par concours et rémunérés sur l'échelle 3.

**La situation des agents en cours de stage** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 **reste inchangée** et leur reclassement s'effectue selon les mêmes modalités (par tranches) après la titularisation.

La situation des stagiaires fait l'objet d'un traitement particulier dans le **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**, puisque les agents recrutés stagiaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 poursuivent leur stage dans les nouveaux grades du nouveau cadre d'emplois : une fois titularisés ils pourront être reclassés selon le même dispositif, dès lors qu'il s'agissait d'un recrutement sur un grade accessible par concours.

#### • Comment ?

De manière étalée dans le temps, à raison de **3 tranches annuelles** d'ici fin 2009 ; il s'agit d'un découpage déterminé annuellement à compter du 1er janvier 2007 pour se terminer **impérativement le 31 décembre 2009**.

A cette date tous les agents bénéficiant de ce droit devront avoir été reclassés.

Ce système exclut les tranches « 0 », sauf pour le cas où il y aurait moins de 3 agents bénéficiaires dans la collectivité. Si la collectivité ne compte que 2 ATSEM de 2<sup>e</sup> classe, le reclassement s'effectuera en 2 tranches de « 1 ».

#### • Sur quelles bases ?

La détermination du volume des agents reclassés, ainsi que les critères de choix des agents reclassés sont laissés à la **libre appréciation** des autorités territoriales compétentes.

Pour chaque tranche, la date de reclassement est librement fixée entre le 01/01 et le 31/12 de l'année.

#### • Quelle procédure ?

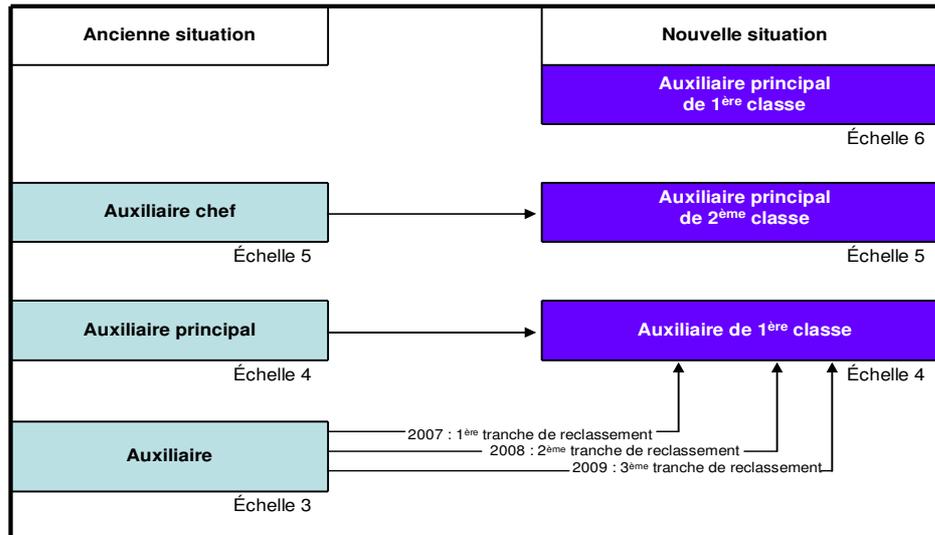
L'autorité territoriale soumet à l'**avis préalable de la Commission Administrative paritaire** le découpage retenu et les critères utilisés justifiant ses choix.

A réception de l'avis, il convient de modifier en conséquence le tableau des emplois de la collectivité.

Le Centre de Gestion établira enfin les arrêtés de reclassement en fonction des choix et des dates fixées par l'autorité.

# Schémas de reclassement

## Auxiliaires de soins et des Auxiliaires de puériculture

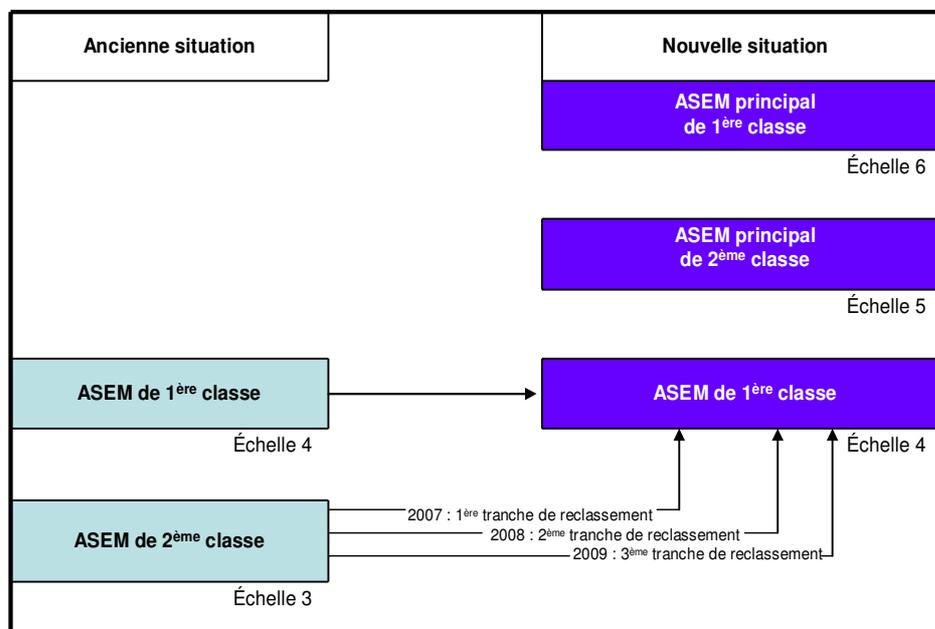


- Les auxiliaires de soins et de puériculture sont reclassés, à compter du 01/01/2007, dans le grade d'auxiliaire de soins ou de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.
- Ce reclassement est opéré en **3 tranches annuelles**, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1er janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.
- Jusqu'à leur reclassement, ces agents restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération

19

# Schémas de reclassement

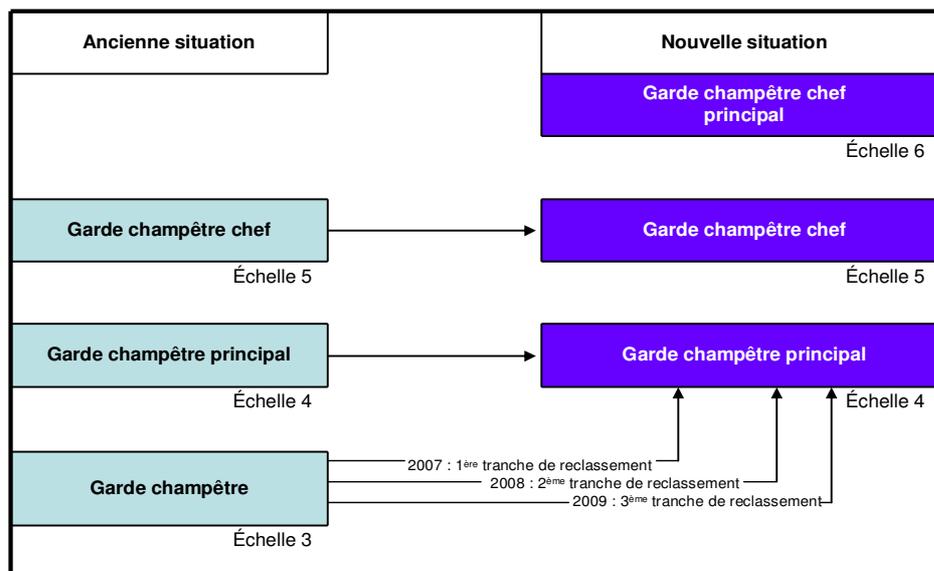
## Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles



- Le reclassement des A.S.E.M. 2<sup>ème</sup> classe dans le nouveau grade d'A.S.E.M. 1<sup>ère</sup> classe s'effectue en **3 tranches annuelles**, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 01/01/2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31/12/2009.
- Jusqu'à leur reclassement, ces agents restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération

20

## Schémas de reclassement Gardes Champêtres



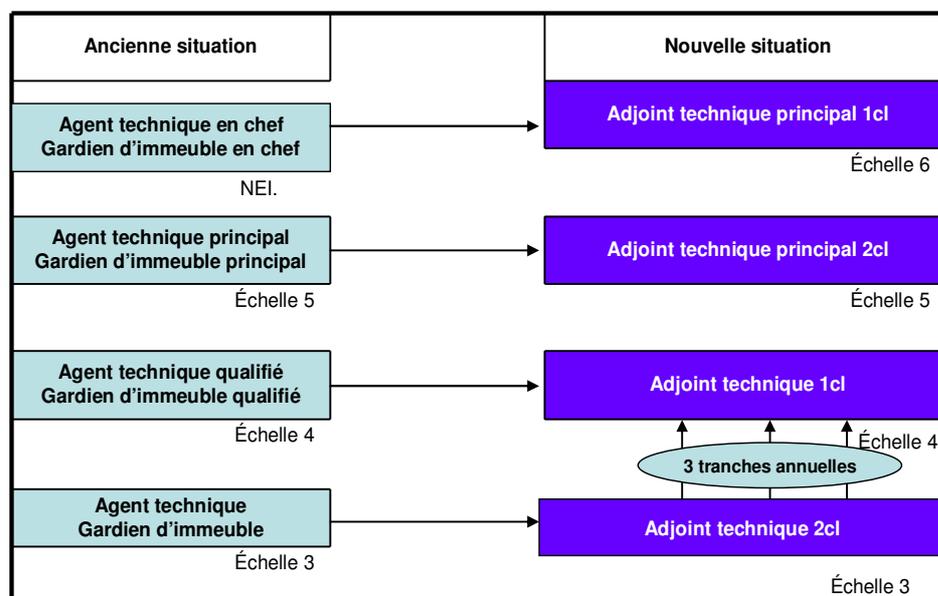
• Ce reclassement est opéré en **3 tranches annuelles**, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 01/01/2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31/12/2009.

Il s'opère à identité d'échelon avec conservation d'ancienneté.

• Jusqu'à leur reclassement, ces agents restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération

21

## Schémas de reclassement Agents techniques et gardiens d'immeubles



• Le reclassement des agents techniques et des gardien d'immeuble est opéré en 2 temps :  
 Au grade d'adjoint technique 2 cl. échelle 3, puis au grade d'adjoint technique 1 cl. échelle 4, en **3 tranches annuelles** définies par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire compétente (la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31/12/2009).

• Il s'opère à identité d'échelon avec conservation d'ancienneté.

• Les agents recrutés sans concours et rémunérés sur l'échelle 3 ne sont pas concernés (agents des services techniques, agents de salubrité, aides médico techniques)

21